

Annexe 2 au Règlement de construction de la Ville de Bienne

Droit à abroger et droit complémentaire selon art. 32 et 33 du Règlement de construction

Abréviations, 1re colonne

PAG	Plan d'alignement général	PZ	Plan de zones
PA	Plan des alignements	PAM	Plan d'aménagement
PL	Plan de lotissement	CEB	Approbation Conseil-exécutif
PQ	Plan de quartier	DTTE	Approbation Dir. cant. T.P.
PCS	Prescr. de construction spéc.	OACOT	Approbation Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire
PC	Prescriptions de construction		

Dans la mesure où le contenu des plans, prescriptions et règlements ci-après n'est pas concerné expressément par des abrogations ou des modifications, il demeure en vigueur sous réserve de modifications ultérieures.

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
<i>Règlement sur les constructions du 1^{er} juin 1937, y compris les modifications des</i> — 13.05.1959 — 05.04.1959 — 25.09.1960 — 12.09.1971 — 22.02.1976 <i>Plan des zones de constructions du 14.12.1937</i>	Abrogé Abrogé	
3 (PAG/PZ) Rue de Morat — CEB 30.4.1954	À l'exception des alignements, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
12 (PAG/PZ) Crêt-des-Fleurs (partie basse) — CEB 30.4.1954	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
16 (PAG/PZ) Geyisried — CEB 30.04.1954	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.
31, 31a (PAG) Ch. Mettlen avec modification — CEB 29.06.1956 — CEB 03.01.1958	Modification de la légende du plan: Zone IV, ordre des constructions non contigu devient Zone à bâtir 2, ordre des constructions non contigu.	

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
33, 33a (PAG) <i>Place de la Croix avec modification</i> – CEB 29.06.1956 – CEB 19.09.1961	Les zones suivantes sont abrogées: – Zone à bâtir IV, ordre des constructions non contigu et – Zone à bâtir II, ordre des constructions contigu. Modification de la légende du plan: <i>Zone pour petites constructions</i> devient <i>Zone à bâtir 1</i> .	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
37 (PAG) <i>Hintor den Bündten (Mâche)</i> CEB 31.8.1926	Abrogé.	Intégration partielle dans ZPO 3.1 Mâche-centre.
39, 40, 113, 143, 146, 209 (PAG) <i>Battenberg avec modifications</i> – CEB 26.04.1957 – CEB 31.10.1958 (<i>Jurintra</i>) – CEB 7.02.1968 (<i>Battenberg, ch. de la Pierre-aux-Sarrasins</i>) – DTTE 11.02.1975 (<i>Battenberg, Marais de Mâche</i>) – DTTE 10.05.1976 (<i>Battenberg, Marais de Mâche</i>) – OACOT 03.03.1995 (<i>Battenberg, Marais de Mâche</i>)	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées pour les secteurs attribués à de nouvelles zones selon la réglementation fondamentale en matière de construction.	Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
55 (PAG) <i>Quartier de la Gare</i> CEB 7.04.1925	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
56 (PAG), 175 (PAG), 194 (PQ) <i>Quartier de Flore avec modifications</i> – CEB 14.06.1960 – DTTE 13.07.1988, <i>rue de Flore</i> – DTTE 13.03.1992, <i>ch. du Parc-ruelle de la Banque</i>	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
57 (PAG/PZ) <i>Rue de Gottstatt</i> CEB 21.11.1952	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
64 (PAG) <i>Marais de Madretsch – Champ-du-Moulin</i> CEB 16.11.1937	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
69 (PAG) <i>Vignoble</i> CEB 09.19.1938	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
70 (PZ) <i>Steblermatten</i> CEB 21.12.1938	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
74 (PAG) Seegarten CEB 26.04.1960	Suppression de la précision "zone à bâtir affectée à l'habitat".	Les cotes prescrites demeurent réservées.
75 (PAG/PZ), 76 Champ-du-Moulin sud, 1re partie avec modifications – CEB 18.11.1958 – CEB 23.01.1962 (rue d'Aegerten) ainsi que – 108 (PA), 108a (PAG), cité du 3e âge, Bienne-Madretsch (ch. de Cerlier - ch. des Fléoles) avec modifications – CEB 26.05.1966 – CEB 22.08.1967 – DTTE 30.01.1991	Plans d'alignement généraux et des alignements 108, 108a: Les zones suivantes sont abrogées: – Zone à bâtir III affectée à l'habitat – Espaces verts publics Plans des alignements et de zones 75, 76 (sans les plans 108, 108a): À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
77 (PAG/PZ) Champ-du-Moulin sud, 2e partie CEB 21.01.1964	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
89 (PAG/PZ) Büttenberg CEB 12.10.1962	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
99 (PAG/PZ), 126 (PA/PZ) Quartier de la Plänke avec modifications – CEB 18.12.1959 – RRP 07.08.1970 (rue Centrale - rue du Rüschi)	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
103 (PAG/PZ) Ancienne place de la Gare CEB 26.04.1960	Abrogation de la zone à bâtir II affectée à l'habitat, ordre des constructions contigu.	Dispositions désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
105 (PA/PZ), 125 (PA) Près Walker avec modification – CEB 28.09.1965 – CEB 14.08.1970	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
107 (PA) Groupe de maisons-tours, place du Breuil CEB 11.01.1966	Abrogation concernant la parcelle 5217.	Dispositions désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
109 (PA), 109a, 181 Maison-tour La Champagne avec modification – CEB 03.06.1966 – CEB 26.07.1968 – DTTE 15.08.1989	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées pour la parcelle 8423 ainsi que pour la partie concernée de la parcelle 7990.	Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
110 (PA) Centre PTT de quartier, rue de la Thielle CEB 08.08.1967	Abrogé.	

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
121 (PA/PZ) Sahligut - Mâche CEB 25.07.1969	Abrogation des zones à bâtir III et IV.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
130 (PA/PZ) Quartier de l'Octroi DTTE 16.07.1971	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
138 (PQ) Rue de la Gare - Rue des Armes DTTE 30.08.1972	À l'exception des alignements, toutes les dispositions fixées pour les parcelles 2143-2146 sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
139 (PQ) Rue du Milieu DTTE 9.1.1973	Les alignements sont abrogés dans le secteur partiel assujéti à des prescriptions de construction spéciales. Pour le reste, toutes les dispositions fixées pour le champ d'application du plan sont abrogées à l'exception des alignements.	Les dispositions sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
144 (PQ) Büttenberg-Ch. de l'Évêché DTTE 23.04.1975	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.
145(PA) Petit-Chêne-Ch. du Berghaus DTTE 20.05.1975	Abrogé.	Est désormais réglé dans le plan de zones à bâtir.
147(PA/PZ) Marais de Boujean DTTE 29.07.1976	Dispositions abrogées à l'est de la rue Dunant. À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées à l'ouest de la rue Dunant.	Sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir. Les alignements sont obsolètes.
149 (PQ) Route de Brügg nord DTTE 02.07.1976	Le plan de quartier Route de Brügg nord avec prescriptions de construction spéciales est abrogé à l'exception des alignements et des dispositions relatives au secteur partiel A (plan d'aménagement et prescriptions de construction spéciales). En plus, l'art. 5 des prescriptions de construction spéciales relatives au plan d'aménagement est abrogé (secteur partiel A).	Les dispositions abrogées sont désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
150 (PQ) Ried-de-Madretsch DTTE 20.06.1978	Révision de l'art. 2 des prescriptions de construction spéciales: ¹ Sauf disposition contraire prévue par les présentes prescriptions, la réglementation fondamentale de la Ville de Bienne en matière de construction est applicable de manière subsidiaire. ² Le degré de sensibilité II selon l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit est applicable au périmètre d'aménagement.	
151 (PQ) Ch. de Schwadernau DTTE 19.9.1979	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Sont désormais réglées dans le plan de zones à bâtir.

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
163 (PZP, RCP) Vigneules DTTE 24.03.1983	Abrogé.	Les dispositions sont désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.
165 (PQ) Rue de la Loge DTTE 16.02.1984	L'art. 4, 1 ^{er} al. ainsi que l'art. 5, 1 ^{er} al. des prescriptions de construction spéciales sont abrogés.	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation.
166 (PQ) Rue des Armes DTTE 20.12.1984	L'art. 14, al. 2 et 3, est abrogé.	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation
171 (PC) Champs-de-Boujean est DTTE 10.07.1987	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 19, – Art. 20, – Art. 23, 1^{er} al., – Art. 24, 1^{er} al., – Art. 26, 1^{er} al. sont abrogés.	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation.
172 (PQ) Rue Dufour - Quai du Haut DTTE 08.09.1987	À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
176 (PZP) Mauchamp DTTE 22.11.1988	Abrogé.	
180 (PQ) Scierie DTTE 20.04.1989	Art. 14, 1 ^{er} al. remplacé par: ¹ Les prescriptions en vigueur pour la zone mixte A sont applicables au secteur A selon la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne.	
182 (PQ) Aire des Pianos DTTE 07.02.1990	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 9: abrogé. – Art. 10: secteurs A, B et C: zone mixte A. 	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation. La prescription en vigueur jusqu'à présent concernant l'utilisation des rez-de-chaussée a été supprimée sans remplacement dans l'intérêt de prescriptions uniformes pour toute la ville.
183 (PQ) Aire des PTT DTTE 30.03.1993	Révision de l'art. 9: Les prescriptions d'affectation ci-après sont applicables: Secteur A RC - 3e niveau: zone mixte B 4e + 5e niveaux: (inchangé) Habitat: les surfaces brutes de plancher SBP doivent atteindre au minimum un total de 4'000 m ² . Secteurs B+B* Zone mixte B Secteurs C+C* selon régl. fondamentale Bienne Secteur D inchangé Secteur E inchangé	

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
184 (PQ) Ch. des Bourguignons nord DTTE 10.05.1990	<ul style="list-style-type: none"> – Révision de l'art. 2: remarque supprimée concernant le règlement de construction partiel de Vigneules. – Révision de l'art. 4, 1^{er} al.: Hauteur maximale des bâtiments fixée à 6 m50. En outre, les dispositions ci-après sont applicables: a) – f): inchangé. 	
185 (PQ) Chemin Radius DTTE 27.8.1990	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 5: abrogé. 	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation. La prescription en vigueur jusqu'à présent concernant l'utilisation des rez-de-chaussée a été supprimée sans remplacement dans l'intérêt de prescriptions uniformes pour toute la ville.
187 (PQ) Ried-de-Madretsch n°1 DTTE 20.12.1990	<u>Plan de quartier</u> <ul style="list-style-type: none"> – Zone à bâtir IV et zone d'utilité publique: abrogées. <u>Règlement de quartier (prescriptions):</u> <ul style="list-style-type: none"> – Art. 9, 4e al.: à biffer – Art. 21: à biffer 	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation ou le plan de zones à bâtir.
189 (PQ) Rue Dufour - Rue Brandt DTTE 21.02.1991	Art. 8, affectation: abrogé.	Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation. La prescription en vigueur jusqu'à présent concernant l'utilisation des rez-de-chaussée a été supprimée sans remplacement dans l'intérêt de prescriptions uniformes pour toute la ville.
191 (PQ) Champs-de-Boujean ouest / Ch. du Long-Champ DTTE 24.07.1991	<ul style="list-style-type: none"> – Révision de l'art. 16: Sont applicables les dispositions de la zone affectée au travail selon la réglementation fondamentale en matière de construction. – Plan de quartier: Légende: "Zone industrielle" remplacée par "Zone de travail" 	
192 (PQ) Römergüetli DTTE 31.07.1991	<ul style="list-style-type: none"> – Révision de l'art. 2: Sauf disposition contraire prévue par les présentes prescriptions, les dispositions du Règlement de construction de la Ville de Bienne sont applicables. – Révision de l'art. 4, 1-3: inchangés 4 L'indice d'utilisation de 0,4 peut être réparti à volonté entre les différents secteurs de construction. 	

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations																								
<p>195 (PQ) Ch. de la rive Vigneules DTTE 20.03.1992</p>	<p>Révision:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>Article premier</u> 1^{er} al.: inchangé Al. 2: (nouveau) Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable. – <u>Art. 2:</u> Sauf disposition contraire du règlement et du plan de quartier, les prescriptions du Règlement de construction de la Ville de Bienne sont applicables. – <u>Art. 3</u> 1: inchangé 2 Les cotes suivantes de la police des constructions sont applicables: <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td>Petite distance à la limite</td> <td style="text-align: right;">5m 00</td> </tr> <tr> <td>Grande distance à la limite</td> <td style="text-align: right;">10m 00</td> </tr> <tr> <td>Hauteur des bâtiments</td> <td style="text-align: right;">9m 00</td> </tr> <tr> <td>Nombre de niveaux</td> <td style="text-align: right;">3</td> </tr> <tr> <td>Longueur des bâtiments</td> <td style="text-align: right;">30m 00</td> </tr> <tr> <td>Indice d'utilisation</td> <td style="text-align: right;">0,6</td> </tr> </table> <i>Dernière phrase abrogée</i> 3 inchangé – <u>Art. 4</u> 1 inchangé 2 Les cotes suivantes de la police des constructions sont applicables: <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td>Petite distance à la limite</td> <td style="text-align: right;">4m 00</td> </tr> <tr> <td>Grande distance à la limite</td> <td style="text-align: right;">8m 00</td> </tr> <tr> <td>Hauteur des bâtiments</td> <td style="text-align: right;">6m 50</td> </tr> <tr> <td>Nombre de niveaux</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td>Longueur des bâtiments</td> <td style="text-align: right;">25m 00</td> </tr> <tr> <td>Indice d'utilisation</td> <td style="text-align: right;">0,4</td> </tr> </table> <i>Dernière phrase abrogée</i> 3 inchangé 	Petite distance à la limite	5m 00	Grande distance à la limite	10m 00	Hauteur des bâtiments	9m 00	Nombre de niveaux	3	Longueur des bâtiments	30m 00	Indice d'utilisation	0,6	Petite distance à la limite	4m 00	Grande distance à la limite	8m 00	Hauteur des bâtiments	6m 50	Nombre de niveaux	2	Longueur des bâtiments	25m 00	Indice d'utilisation	0,4	
Petite distance à la limite	5m 00																									
Grande distance à la limite	10m 00																									
Hauteur des bâtiments	9m 00																									
Nombre de niveaux	3																									
Longueur des bâtiments	30m 00																									
Indice d'utilisation	0,6																									
Petite distance à la limite	4m 00																									
Grande distance à la limite	8m 00																									
Hauteur des bâtiments	6m 50																									
Nombre de niveaux	2																									
Longueur des bâtiments	25m 00																									
Indice d'utilisation	0,4																									
<p>196 (PQ) Bergfeld I DTTE 4.6.1992</p>	<p>À l'exception des alignements de bâtiments, de rues et de trottoirs, toutes les dispositions fixées sont abrogées.</p>	<p>Remplacées par la zone à bâtir 3 dans le plan de zones à bâtir.</p>																								
<p>197 Rue de Büren – Ch. du Long-Champ DTTE 11.06.1992</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Dispositions désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.</p>																								
<p>198 (PQ) Ch. du Léopard – Rue de Büren DTTE 7.8.1992</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Dispositions remplacées par les zones à bâtir et d'affectation dans le plan de zones.</p>																								

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations									
<p>199 (PQ) Mauchamp DTTE 6.11.1992</p>	<p>Révision de: <u>Art. 2</u> Sauf prescription contraire, les dispositions de la réglementation fondamentale de la Ville de Bienne en matière de construction sont applicables.</p> <p><u>Art 3</u> ¹ Le règlement de quartier divise le périmètre d'aménagement en secteurs constructibles, en zones de verdure et en installations d'équipement (rues, chemins, places). Les secteurs sont eux mêmes subdivisés en emprises d'implantation. ² L'attribution des emprises d'implantation entre les zones partielles et les secteurs résulte de leur numérotation qui suit le schéma suivant: a) Le premier chiffre désigne la zone partielle. Les zones partielles sont déterminantes pour la nature et le degré de l'affectation. b) <i>inchangé</i> c) <i>inchangé</i> ¹⁾ Cf. <i>vue d'ensemble des zones partielles et secteurs en annexe.</i></p> <p><u>Art. 23</u> ¹ Les prescriptions de la zone mixte B s'appliquent à la zone partielle 1, alors que celles de la zone mixte A sont applicables aux zones partielles 2 et 3 selon la réglementation fondamentale de la Ville de Bienne en matière de construction. 50% de la surface brute de plancher demeurent réservés au travail dans la zone partielle 1. ²</p> <p>³ Surfaces brutes de plancher minimale et maximale par emprise d'implantation: Emprise d'implantation,</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>resp. secteur</th> <th>Maximum</th> <th>Minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total secteur 1.1</td> <td>³⁾</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Emprise 2.11 et autres</td> <td>inchangé</td> <td>inchangé</td> </tr> </tbody> </table> <p>³⁾ (note de bas de page, nouveau): <i>L'indice d'utilisation résulte des dispositions du plan de quartier, surtout des alignements, du nombre de niveaux et du coefficient d'espaces verts.</i></p> <p>⁴</p> <p>⁵ Un coefficient d'espaces verts de 10% s'applique à l'intérieur de la zone partielle 1.</p>	resp. secteur	Maximum	Minimum	Total secteur 1.1	³⁾		Emprise 2.11 et autres	inchangé	inchangé	
resp. secteur	Maximum	Minimum									
Total secteur 1.1	³⁾										
Emprise 2.11 et autres	inchangé	inchangé									

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
<p>200 (PQ) Aire Schnyder DTTE 2.06.1993</p>	<p>Plan de quartier: En dehors des secteurs 1 – 4, toutes les dispositions sont abrogées à l'exception des alignements de rues et des plantations d'arbres.</p> <p>Règlement de quartier (prescriptions):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Art. 10: abrogé – Révision de l'art. 11 <ul style="list-style-type: none"> ¹ inchangé ² Les surfaces de jeu et de séjour doivent être principalement aménagées dans les secteurs de verdure et les secteurs de chemins piétons privés. Pour autant que ceux-ci ne suffisent pas, des superficies appropriées se trouvant dans la <i>zone adjacente d'utilité publique 11</i> peuvent être portées en compte des besoins en surfaces de jeu, au titre d'utilisation double. <i>(dernière phrase abrogée)</i> ³ inchangé – Art. 17: abrogé. – Art. 18: abrogé. 	<p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.</p>
<p>202 (PQ) Ruelle des Serruriers DTTE 19.08.1993</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Art. 14: abrogé – Révision de l'art. 16, secteur H, dernière phrase: et doivent se conformer aux dispositions régissant la <i>zone à bâtir 3</i>. 	<p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation.</p>
<p>205 (PQ) Häfeli DTTE 20.10.1993</p>	<p>Plan de quartier: Secteur D: abrogé.</p> <p>Règlement de quartier (prescriptions):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Révision de l'art. 4: Les secteurs A, B et C sont considérés comme installations de sport et de loisirs au sens de l'art. 78 LC. <i>Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.</i> – Art. 9: abrogé. 	<p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation.</p>
<p>208 (PQ) Aire Feldschlössli OACOT 17.01.1995</p>	<p>Révision de l'art. 12:</p> <p>¹ Le nombre maximal de niveaux et la hauteur limite des bâtiments sont fixés comme suit pour les diverses emprises d'implantation soumises également à des dispositions particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Emprises d'implantation A1 à B3: inchangé – <i>Emprise d'implantation C1: nombre de niveaux maxi 5, combles aménagés ou niveau en attique. Hauteur des bâtiments: 14m 50</i> – <i>Emprise d'implantation C2: nombre de niveaux maxi 4, combles aménagés ou niveau en attique. Hauteur des bâtiments: 11m 50</i> – Emprise d'implantation C3: inchangé <p>² inchangé ³ inchangé</p>	<p>Remplacement des actuelles zones à bâtir II et III par une description matérielle-ment identique.</p>
<p>211 (PZ) Rue Stämpfli - Rue de l'Eau OACOT 27.02.1996</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>	<p><i>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.</i></p>
<p>212 (PZ) Marais de Boujean (modification partielle) OACOT 14.03.1996</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>	<p><i>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation et le plan de zones à bâtir.</i></p>

Titre de la réglementation spéciale	Adaptations des prescriptions	Observations
<p>215 (PZP) <i>Contreproposition à l'initiative pour la préservation des espaces verts</i> OACOT 18.07.1996</p>	<p>Les plans de zones partiels pour les secteurs: – 1. Berghaus – 2. Falbringen – 5. Champs-de-Boujean-est / Ch. des Communaux sont abrogés.</p>	<p>Dispositions abrogées désormais réglées dans le plan d'affectation.</p>
<p>216 (PQ) <i>Rue Wysard</i> OACOT 28.08.1996</p>	<p>Révision de la légende: Secteur pour la construction d'un complexe hôtelier Nombre de niveaux maximal 8 + attique Hauteur de façade maximale 25m + attique Distances aux limites 8m 50 <i>Le degré de sensibilité III selon art. 43 OPB est applicable.</i></p>	
<p>(RC) Révision partielle RC 1937— Prescriptions relatives aux toits</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Dispositions désormais réglées dans le Règlement de construction, resp. dans l'Ordonnance sur les constructions.</p>
<p>220 (RCP) <i>Aire de l'usine à gaz</i> OACOT 18.12.1996</p>	<p>Plan de quartier: Nouvelle formulation de la légende (cf. annexe) Règlement de quartier (prescriptions): <u>Révision de l'art. 2, Zones selon réglementation fondamentale</u> Les zones à bâtir 5, 4 et 3 sont subordonnées au Règlement de construction de la Ville de Bienne. Aux endroits indiqués à cet effet dans le plan, un niveau supplémentaire peut être construit dans le cadre de la hauteur maximale admissible pour les bâtiments. La part réservée à l'habitation dans les secteurs désignés du plan de zones partiel s'élève au moins à 50%, resp. 70%. <u>Révision de l'art. 3, Zone de cours et jardinets sur rue</u> 1^{er} al.: La zone réservée aux cours et jardinets sur rue constitue un espace vert et une surface libre privés. Les dispositions de la zone à bâtir K selon la réglementation fondamentale en matière de construction sont applicables. Des constructions souterraines sont admissibles jusqu'à 50% de la superficie des cours. Alinéa 2: inchangé <u>Révision de l'art. 14, Prescriptions pour étages en attique</u> À l'exception de la zone mixte C, un étage en attique peut être ajouté sur des constructions à toit plat. Il doit toutefois être en retrait de 1m 50 de tous les côtés par rapport à la limite de façade. Sur la moitié des diverses longueurs de façade, l'étage en attique peut être aligné sur la limite de façade extérieure et ce, à condition qu'une part égale soit en retrait minimum de 2m 50 par rapport à la limite de façade. <i>Dans la zone à bâtir 3, l'étage en attique peut être construit sur un côté à la limite de façade.</i> À l'exception de la zone à bâtir 3, l'étage en attique ne doit en aucun cas apparaître comme un niveau complet sur un côté de la façade.</p>	